

**Projet de règlement grand-ducal**

**établissant la liste des juridictions ayant conclu un accord éligible avec le Grand-Duché de Luxembourg en vue de l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire**

---

**Avis du Conseil d'État**

(21 avril 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 23 mars 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal en projet vise à exécuter l'article 50, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure ainsi que l'article 2 de la loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

Il vise à établir la liste des juridictions ayant conclu, au titre d'une année fiscale déclarable donnée, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg et auxquelles l'Administration des contributions directes transmet, par voie d'échange automatique et conformément à l'approche de dissémination, les informations énumérées à l'article 2 de la loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

**Examen des articles**

Articles 1<sup>er</sup> à 4

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Au premier visa, il est d'usage d'indiquer seulement les articles de l'acte auquel il est fait référence et non pas leur subdivision.

Les troisième et quatrième visas relatifs aux avis des organes consultatifs sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Cette observation vaut également pour l'article 2.

Aux énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

### Article 2

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Cette observation vaut également pour les articles 3 et 4.

L'article sous examen est à terminer par un point final.

### Article 3

Il y a lieu d'écrire « produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 21 avril 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes